DEV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Décret du 30 JUIL. 2013

portant classement parmi les sites du département de l'Eure de la vallée du Sec-Iton, sur le territoire des communes de Gaudreville-la-Rivière, Glisolles, Orvaux, Sylvains-les-Moulins, Les Ventes et Villalet

NOR : DEVL1243052D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, R.341-4 et R.341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2007, qui s'est déroulée du 26 novembre 2007 au 15 décembre 2007 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orvaux, en date du 29 septembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sylvains-les-Moulins en date du 5 octobre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gaudreville-la-Rivière en date du 27 octobre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal des Ventes en date du 30 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Eure en date des 2 décembre 2005, 23 octobre 2007 et 21 octobre 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 13 janvier 2011 ;

Vu l'avis de Réseau Ferré de France en date du 25 août 2011 ;

JORF n° 177 du 4 août 2013

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par la vallée du Sec-Iton, sur le territoire des communes de Gaudreville-la-Rivière, Glisolles, Orvaux, Sylvains-les-Moulins, Les Ventes et Villalet présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1er

Est classé parmi les sites du département de l'Eure, sur le territoire des communes de Gaudreville-la-Rivière, Glisolles, Orvaux, Sylvains-les-Moulins, Les Ventes et Villalet, l'ensemble formé par la vallée du Sec-Iton, d'une superficie de 1066 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE de GLISOLLES

SECTION C3

- Point de départ : l'intersection de la limite entre la commune de Glisolles et la commune de Gaudreville-la-Rivière avec la rive est du chemin rural n° 34 ;
- la rive est du chemin rural n° 34 ;
- la rive est du chemin rural n° 18, dit chemin de Heurteloup ;
- la traversée du chemin rural n° 17 ;
- la rive nord, puis est, du chemin rural n° 18, dit chemin de Heurteloup, jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 830, d'Evreux à Mortagne (Orne).

SECTION B4

- Les limites sud et sud-est des emprises du Chemin de Fer de Paris à Cherbourg.

SECTION B3

- La limite sud-est des emprises du Chemin de Fer de Paris à Cherbourg ;
- la rive gauche de l'Iton (Rivière) ;
- la limite entre la commune de Glisolles et la commune de La Bonneville-sur-Iton ;
- la limite entre la commune de Glisolles et la commune des Ventes.

COMMUNE des VENTES

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- La limite entre la commune des Ventes et la commune de Glisolles ;

- la limite entre la commune des Ventes et la commune de Gaudreville-la-Rivière, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 35, dit des Fourneaux ;
- le chemin rural n° 35, dit des Fourneaux, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 36, de Gaudreville aux Ventes ;
- la rive sud du chemin rural n° 36, de Gaudreville aux Ventes ;
- la limite nord-est des sections n° G8, G9 et G12 ;
- le chemin rural n° 54, de Villeneuve à Villalet ;
- le chemin rural n° 49, de Conches à Villalet ;
- le chemin rural n° 50, de Conches à Corneuil.

COMMUNE de SYLVAINS-LES-MOULINS

SECTION AB

- La rive ouest du chemin rural n° 4, dit de Sainte-Cécile ;
- la rive ouest du chemin rural n° 7, dit de La Bonneville, jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit du Moulin ;
- la rive nord-est du chemin rural dit du Moulin ;
- la traversée du chemin rural dit du Moulin ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 26 ;
- la limite sud de la parcelle n° 25 ;
- la rive droite de l'Iton (Rivière), jusqu'à la limite entre la commune de Sylvains-les-Moulins et les communes de Villalet et de Manthelon.

COMMUNE de VILLALET

TABLEAU d'ASSEMBLAGE

- La limite entre la commune de Villalet et la commune de Manthelon ;
- la limite entre la commune de Villalet et la commune de Nogent-le-Sec.

COMMUNE d'ORVAUX

SECTION ZB

- La limite entre la commune d'Orvaux et la commune de Nogent-le-Sec ;
- la limite ouest de la parcelle n° 40 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 40 à l'angle du chemin non dénommé, sur la voie communale n° 40 d'Orvaux au Sec-Iton, et traversant la parcelle n° 183 ;
- la traversée de la voie communale n° 40 d'Orvaux au Sec-Iton ;
- la limite sud de la parcelle n° 35.

COMMUNE de GAUDREVILLE-LA-RIVIERE

SECTION ZE

- La limite entre le lieu-dit « Le Four à Chaux » et le lieu-dit « La Houlette » ;
- le chemin rural dit Ancien chemin du Sec-Iton aux Boscherons, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 53 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 53 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-est de la parcelle n° 52a ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 52a, jusqu'à la voie communale n° 79, du Sec-Iton aux Boscherons ;
- la traversée de la voie communale n° 79, du Sec-Iton aux Boscherons ;
- la limite ouest de la parcelle n° 86, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 13 ;
- une ligne fictive parallèle au chemin rural des Boscherons aux Ventes, à une distance de 40 mètres à l'est de ce chemin, joignant le point précédemment atteint à un point situé à une distance de 130 mètres vers le nord ;
- du point précédemment atteint, une ligne droite fictive formant un angle droit avec la précédente ligne fictive, et allant jusqu'au chemin rural des Boscherons aux Ventes.

SECTION ZD

- La traversée du chemin rural des Boscherons aux Ventes et de la parcelle n° 86 ;
- la limite sud de la parcelle n° 84 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 85 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 77 ;
- une ligne fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 77a à l'angle sud de la parcelle n° 97a, et traversant une parcelle non numérotée, puis les parcelles n° 53, 115, 114 et 51 ;
- la limite sud de la parcelle n° 97a ;
- la traversée du chemin rural des Boscherons au Puits Queslin ;
- la rive ouest du chemin rural des Boscherons au Puits Queslin ;
- la rive nord-est du chemin vicinal n° 79, des Boscherons à Gaudreville.

SECTION D

- La rive nord de la voie communale n° 37, de Gaudreville à Champ-Dolent.

SECTION ZA

- La traversée du chemin rural de Gaudreville au Boschion ;
- la rive nord de la voie communale n° 37, de Gaudreville à Champs-Dolent ;
- la limite ouest de la parcelle n° 20 ;
- la limite sud de la parcelle n° 18 ;
- la limite entre la commune de Gaudreville-la-Rivière et la commune de Champ-Dolent.

SECTION ZC

- La limite entre la commune de Gaudreville-la-Rivière et la commune de Champ-Dolent,

SECTION ZB

- La limite entre la commune de Gaudreville-la-Rivière et la commune de Champ-Dolent, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 14 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 14, jusqu'au point de départ (commune de Glisolles).

Article 2

Sont exclus du périmètre de classement décrit à l'article 1er deux secteurs délimités comme suit, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE DE GAUDREVILLE-LA-RIVIERE

PREMIER SECTEUR EXCLU

Section ZC

- Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 39 ;
- la limite sud des parcelles n° 39 et 42 ;
- la traversée du chemin rural des Murets à La Bonneville ;
- la limite entre la commune de Gaudreville-la-Rivière et la commune des Ventes.

SECTION ZD

- La limite entre la commune de Gaudreville-la-Rivière et la commune des Ventes ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 104 ;
- la limite sud de la parcelle n° 108.

SECTION ZC

- La traversée du chemin rural des Murets aux Haisettes ;
- la limite nord des parcelles n° 141, 146 et 132 ;
- les limites est, pour partie, et nord de la parcelle n° 190 ;
- la limite nord des parcelles n° 208, 209 et 104 ;
- la rive droite de l'Iton (Rivière) ;
- la traversée du chemin départemental n° 60, de Brézolles à Elbeuf ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 38, jusqu'au point de départ.

SECOND SECTEUR EXCLU

SECTION ZC

- Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 3 ;
- la rive nord du chemin vicinal n° 77, de Conches à Gaudreville ;
- la traversée de ce chemin, au droit de l'angle nord de la parcelle n° 74 ;
- les limites nord, est, puis sud de la parcelle n° 74 ;
- la rive est du chemin rural n° 16 ;
- les limites ouest, en partie, puis sud, de la parcelle n° 4 ;
- la rive gauche de l'Iton (Rivière) ;
- la limite sud-est des parcelles n° 5b et 121 ;
- la traversée du chemin vicinal n° 79 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-est de la parcelle n° 121 sur une distance de 60 mètres, et traversant la parcelle n° 14a ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à un point situé à 40 mètres au sud de l'angle sud de la parcelle n° 19, et traversant les parcelles n° 14, 13a et 13c ;
- la traversée de la rue Vaussel (chemin rural du Boshion à Gaudreville) ;
- la rive ouest de la rue Vaussel (chemin rural du Boshion à Gaudreville), jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 64 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 64 et 65 ;
- la rive sud du sentier rural non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 67, sur une distance de 30 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 66, et traversant la parcelle n° 67 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 67 ;
- les rives sud et est du chemin vicinal n° 77, de Conches à Gaudreville ;
- la traversée de ce chemin ;
- la rive sud du chemin rural n° 17, dit des Fontaines ;
- la traversée de ce chemin ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 199, 198, 197, 186, 180 et 179 ;
- la limite nord de la parcelle n° 73a ;
- la traversée du chemin rural dit du Pont Saint-Jean, jusqu'au point de départ.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de l'Eure, ainsi qu'aux maires des communes de Gaudreville-la-Rivière, Glisolles, Orvaux, Sylvains-les-Moulins, Les Ventes et Villalet.

Article 4

Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25 000 et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Eure et, chacune pour ce qui la concerne, dans les mairies de Gaudreville-la-Rivière, Glisolles, Orvaux, Sylvains-les-Moulins, Les Ventes et Villalet (1).

Article 5

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 JUIL. 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Philippe MARTIN

(1) Le présent décret, la carte et les plans annexés pourront être consultés à la Préfecture de l'Eure, Bd. Georges Chauvin 27000 Evreux. Le présent décret, la carte, et les plans annexés concernant la commune intéressée, pourront être consultés aux mairies de Gaudreville-la-Rivière, Rue de la Vigne 27190 ; Glisolles, 16 Route du Duc de Clermont-Tonnerre 27190 ; Orvaux, 8 Route de Conches 27190 ; Sylvains-les-Moulins, 2 Rue des Ecoles 27240 ; Les Ventes, 1 Place de la Mairie 27180, et Villalet, Le Village 27240.